



OASIS VOYAGES

Expériences en conscience

NAGER AVEC LES DAUPHINS LIBRES

LA RENCONTRE D'UNE VIE

Au cœur d'un lagon de la Mer Rouge, en Egypte



Avec l'accompagnement expérimenté de
Géraldine PAHAUT

Du 14 au 21 avril 2012



Bateau exclusivement réservé au groupe

OASIS VOYAGES – EXPERIENCES EN CONSCIENCE
TROPHÉE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE
DECERNE PAR LE MINISTRE DU TOURISME



Bureaux (+33) 04 78 02 90 51 – contact@oasis-voyages.com – www.oasis-voyages.com
OASIS 146, chemin de la Mouille F-69530 ORLIENAS – France

En conformité avec la réglementation et pour votre sécurité,
numéro d'immatriculation au registre national des opérateurs de voyages IM069100006
Assurance RC Pro 4 000 000€ - Garantie financière 99092€ APS



VOTRE ACCOMPAGNATRICE : Géraldine PAHAUT



Monitrice de plongée, **Géraldine PAHAUT** est uneoureuse de la nature et en particulier des dauphins.

Auteur d'articles relatifs à la plongée sous-marine et à l'environnement, elle a parcouru de nombreuses mers du monde. Avec son appareil de photo sous-marin, elle sait saisir la magie de la rencontre dauphin.

Pendant plus de 15 ans, sa rencontre avec des dauphins sauvages de Mer Rouge est une révélation. Leur invitation à danser avec eux a changé sa vie. Une communion exaltante avec des êtres hautement évolués ; partage d'amitié désintéressée où le dauphin n'a nul besoin de l'homme.

Un rêve devenu réalité.

Créatures emblématiques et légendaires, tantôt sauveurs, guérisseurs, amicaux, joueurs ou espiègles, les dauphins ont su préserver de nombreux mystères. Très touchée par l'harmonie et l'intérêt qu'ils nous dévoilent, Géraldine consacre une grande partie de sa vie à les rencontrer dans leur milieu d'origine.

L'apprentissage progressif de leurs **habitudes sociales**, de leurs **modes de communication**, et de leurs **comportements** l'ont invitée à faire grandir en elle une immense gratitude à leur égard pour **leurs leçons de sagesse et leurs guérisons immenses et parfois inattendues**.

Avec passion, cœur et sensibilité, elle vous fera partager son expérience en toute sécurité. Avec elle, découvrez un lieu inoubliable : un immense lagon à la couleur curaçao ourlé d'une barrière de corail dont elle connaît tous les recoins, loin des sites touristiques...



LE SENS DE CE VOYAGE INITIATIQUE

Oasis Voyages a contacté des guides animaliers spécialistes en dauphins pour choisir ce lieu connu pour la proximité et la facilité d'approcher une centaine de dauphins libres.

Différent des zones à dauphins proches des côtes, cet endroit est en pleine mer, à proximité d'un récif corallien.

Nous avons affrété en exclusivité un bateau qui sera utilisé comme hôtel flottant, et vivrez nuit et jour dans le lagon des dauphins.

Vous serez liés aux éléments et à votre moi profond, en contact avec les dauphins : ces êtres qui ont un rôle d'éveilleur et qui ont une mission dans l'évolution de la conscience humaine. Une centaine de dauphins libres vous attendent, protégés par une magnifique barrière de corail, pour nager, jouer et communiquer avec vous.

Ces dauphins mystérieux et en même temps si proches de nous, nous envelopperont de leur amour et de leur bienveillance.



Ont-ils, comme on le raconte, des pouvoirs ultra sensoriels, un sixième sens?

Leur simple présence, le contact direct avec ces êtres d'une intelligence indéniable est source de bonheur.

A leur contact nous vivons des moments extraordinaires, intenses et émouvants. Les dauphins éveillent en nous des émotions positives de joie, d'enthousiasme, et un sentiment de bonheur.

Ces rencontres, provocatrices d'ouverture, nous invitent à des prises de conscience nouvelles, à nous rencontrer autrement, à nous révéler à nous-mêmes.

Géraldine PAHAUT, guide animalière, vous accueille durant cette croisière afin de vous expliquer le comportement de ces mammifères marins et les règles d'or pour les approcher. Elle vous renseigne sur leurs mœurs, leurs jeux et leurs caractéristiques physiques pour mieux les connaître et les identifier.

Durant ce séjour en mer, les dauphins ont coutume d'offrir une démonstration de leur hospitalité en partageant de joyeux ballets aquatiques.

Accompagnés par Géraldine PAHAUT une guide animalière spécialisée, et sécurisés par un encadrement professionnel, offrez-vous une rencontre enrichissante et transformatrice avec les dauphins libres dans leur milieu naturel !



UN VOYAGE UNIQUE

- L'expérience privilégiée de la rencontre avec les dauphins
- L'accompagnement de Géraldine PAHAUT, guide animalière spécialisée, experte en delphinologie
- La beauté des eaux turquoise de la Mer Rouge
- La découverte des récifs de corail et les innombrables poissons multicolores
- L'hébergement dans un bateau confortable réservé exclusivement pour le groupe
- Une logistique haut de gamme
- La possibilité de faire un baptême de plongée gratuit (selon conditions)
- Vol direct Paris-Marsa Alam

PROGRAMME INITIATIQUE

J1 - Samedi 14 avril 2012 - PARIS – MARSALA – EMBARCADERE



Décollage de PARIS pour MARSALA sur vol direct.

Les horaires de vol vous seront communiqués environ 8 jours avant le décollage, condition pour obtenir les avantages d'un vol direct aux meilleurs tarifs.

Transfert en bus de l'aéroport de Marsala jusqu'à l'embarcadere.

Installation dans le bateau et nuit sur le bateau.



J2 : Dimanche 15 avril 2012 – EMBARCADERE – LAGON Nage et test d'aisance dans le lagon

Le matin, départ en bateau du port vers un premier récif.

Arrêt à proximité d'un magnifique récif pour se familiariser à la nage avec votre équipement personnel (masque, tuba et palmes).

Présentation des paysages sous-marins et de ses habitants.

Navigation jusqu'à une île environnante, et baignade agréable ou randonnée palmée.

Mouillage aux abords de l'île, et nuit à bord.

J3 à J7 : Lundi 16 au Vendredi 20 avril 2012 : LAGON DES DAUPHINS

NAGE QUOTIDIENNE A LA RENCONTRE DES DAUPHINS LIBRES

Arrivée matinale le lundi matin dans le lagon pour une merveilleuse première rencontre avec les dauphins et de la vie marine peuplant le récif.

Premiers contacts grâce aux conseils avisés de Géraldine, guide animalière.

Vous évoluerez pendant 5 jours dans un lagon aux eaux cristallines pour un programme au plus près des dauphins, en grande harmonie avec la nature.



Un véritable plaisir que d'approcher les dauphins, de nager près des récifs pour découvrir les trésors de la Mer Rouge : coraux et poissons multicolores...

L'expérience fascinante de la rencontre avec les dauphins libres grandira en nous au fil des jours !



Pour ceux qui le désirent, des initiations à l'apnée ou des baptêmes de plongée pourront être gracieusement organisés, si les conditions le permettent.

Nuits sur le bateau au cœur du lagon.



Le dernier soir, diaporama des photos marines prises pendant la semaine et soirée festive !
Navigation et arrivée dans l'après-midi à l'embarcadere.

J8: Samedi 21 avril 2012 – EMBARCADERE – MARSA ALAM - PARIS

Transfert vers l'aéroport
Décollage de MARSA ALAM pour PARIS sur vol direct.
Fin de la prestation.



VOTRE BATEAU EN EXCLUSIVITE

Pour nos croisières, nous avons sélectionné un nouveau bateau de 38 m de long et 9.5 m de large, très bien entretenu. Il est exclusivement affrété pour notre groupe.



Sur le pont intermédiaire, shisha-bar, sun-deck et zone ombragée pour profiter de la beauté du paysage ; sur le pont supérieur, vous trouverez d'agréables espaces de détente sur le grand sun-deck avec plateforme en teck.



A l'intérieur de spacieux espaces vous attendent : salle à manger et salon, avec CD/DVD/écran plasma, musique, air conditionné, et équipage d'une grande gentillesse.

Notre bateau est très stable et confortable, offrant de nombreux services : 13 cabines entièrement rénovées en 2010, très bien équipées, avec climatisation individuelle, salle de bain privée et nombreux rangements.

Protégé par la barrière de corail du lagon, le bateau est très stable et présente une qualité de confort comparable à celle d'un hôtel.

TEMOIGNAGES

« Très belle approche des dauphins ! » Lyvia Périé

« Dans ce cadre féérique, les dauphins m'ont invitée à leur danse, gracieuse et fluide. Et dans leur danse, j'ai contacté cet espace sacré de la danse de la vie ; riche de l'instant présent et d'un infini potentiel... »

Martine Lefol

« Excellentes connaissances partagées, respect des dauphins et de la vie aquatique : très enrichissant ! »
Pierre Naquet

« Se sentir accueilli par l'animalité et la simplicité des dauphins, le tout dans un cadre protecteur et douillet...
A refaire ! »

Pierre-Alain Cambefort

« Bravo ! » Christian Périé



Pour votre plaisir, voici quelques photos prises lors de l'une de nos croisières :
Cliquez sur le lien suivant : [Oasis Voyages – Nager avec les Dauphins Libres](#)



DETAIL DES PRESTATIONS

Le prix comprend :

- Les vols internationaux Paris – Marsa Alam - Paris sur vol direct à conditions charters.
- L'accompagnement de Géraldine PAHAUT
- Tous les repas et les boissons (à volonté)
- Les nuits à bord du bateau en cabine tout confort
- Les rencontres avec les dauphins
- La découverte des récifs
- Baptême de plongée avec bouteille (option gratuite selon possibilités)
- Les taxes de navigation
- Les transferts aéroport – embarcadère – aéroport en bus climatisé
- L'assistance secours rapatriement Europ Assistance sous condition que vous soyez domiciliés en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie française
- La responsabilité civile et les garanties financières d'Oasis Voyages

Le prix ne comprend pas :

- Les frais de visa : 15 euros (tarif 2011, à l'arrivée en Egypte)
- L'équipement de palme, masque et tuba et combinaison néoprène (« shorty ») (à partir de 50€) à acheter avant le départ
- Les pourboires (prévoir environ 25 €)
- L'assurance multirisque annulation – bagages – retour impossible (recommandée)

INVESTISSEMENT FINANCIER

PROGRAMME 8 jours / 7 nuits

Cabine à partager avec un autre passager :	1 900 € TTC / personne
Cabine en usage individuel :	2 325 € TTC / personne

Les personnes inscrites individuellement peuvent partager agréablement une cabine si leur sommeil respecte celui de l'autre (Pas de ronflement en particulier).

Un échéancier de paiement personnalisé peut être étudié pour faciliter l'accès à nos voyages.

ASSURANCE MULTIRISQUES (Annulation – Bagages) : 100 € - Recommandée.

TAILLE MINIMUM DU GROUPE :

Départ garanti à partir de 12 personnes.

ASSISTANCE & ASSURANCES

PRINCIPALES GARANTIES ASSURANCE MULTIRISQUE : **EN OPTION RECOMMANDEE**

(Souscription réservée aux personnes domiciliées en France, DOM ou Polynésie Française)

- **Frais d'annulation** remboursés si :
 - Maladie grave, accident ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)
 - Complications dues à l'état de grossesse avant le 6ème mois
 - Licenciement économique (de vous-même, de votre conjoint)

- **Bagages** garantis jusqu'à 800€ en cas de :
 - Perte ou vol
 - Destruction totale ou partielle (franchise de 50€)

- **La garantie « Retour impossible »**
 - En cas d'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour à la date de retour initialement prévue pour une cause de force majeure (voir conditions, contrat sur demande)
 - Remboursement des frais réels d'hébergement (frais d'hôtel, repas et effets de première nécessité) tant que l'assuré est dans l'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour
 - Jusqu'à 10 % du prix du voyage assuré par nuitée supplémentaire, au-delà de la première nuitée, et jusqu'à 5 nuitées consécutives.

PRINCIPALES GARANTIES ASSISTANCE EUROP ASSISTANCE : **INCLUDE ET OFFERTE A CHAQUE PARTICIPANT**

(Sous condition que le participant soit domicilié en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie Française)

- **Assistance aux personnes si maladie ou blessures**
 - Contact médical et Transport/Rapatriement : Frais réels
 - Remboursement complémentaires frais médicaux : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Avance frais hospitalisation : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Frais prolongation séjour sur place : 80€/nuitée x 4 nuitées

- **Assistance Voyage**
 - Envoi médicaments
 - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile
 - Assistance vol, perte ou destruction des papiers/moyens de paiement : 1500€
 - Avance caution pénale à l'étranger : 15 300€

FORMALITES SANTE SECURITE

FORMALITES :

Si vous êtes un ressortissant français :

- 1) Passeport encore valide 6 mois après la date retour, ou carte nationale d'identité en cours de validité.
- 2) Le visa est obligatoire et payant, à l'arrivée en Egypte

Si vous n'êtes pas de nationalité française, vous devez impérativement contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination et des pays de transit.

SANTE :

Ni vaccin, ni traitement anti-paludéen.

INFORMATIONS SUR LE PAYS :

Lorsqu'il est 11h en France, il est midi en Egypte.

En avril, températures agréables en moyenne de 20 à 27 °C.

SECURITE – TRANQUILLITE :

- Matériel complet de sécurité à bord : Oxy, trousse de premier secours. Deux zodiacs certifiés dans le lagon pour votre sécurité.
- Les risques issus de la responsabilité du participant sont couverts par l'assistance secours rapatriement Europ Assistance, offerte par Oasis Voyages.
- Les risques issus de la responsabilité du vendeur (Oasis Voyages) sont couverts par le contrat d'assurance RC professionnelle GENERALI VOYAGES.
- Dans le respect de la réglementation du voyage et pour garantir nos clients de prestations professionnelles et sécurisées, Oasis Voyages est immatriculée IM 069100006 au registre national des opérateurs de voyages.

INSCRIPTIONS

Les places étant limitées, nous vous invitons à poser une option dès que possible et demander un bulletin d'inscription à :

OASIS-VOYAGES (+33) 04 78 02 90 51 - contact@oasis-voyages.com

DOSSIER DE PREPARATION & BILLETS D'AVION

Dès le solde de votre voyage, vous recevrez un dossier de préparation complet abordant les détails pratiques : vêtements, argent, visas, conseils pratiques, etc.

Vous recevrez les billets d'avion quelques jours avant le décollage.

☑ VOTRE VOYAGE CONSTRUIT SUR MESURE :

Expériences en conscience, intervenants, hôtels, repas, bus ... : tout a été sélectionné en conscience par nos soins et sans intermédiaire, notre immatriculation IM 069100006 nous autorisant à construire élément par élément et à commercialiser nos propres voyages.

Nous nous engageons à ne pas revendre de voyages préfabriqués par des tour-opérateurs industriels.

Chez Oasis Voyages, la logistique est fondatrice du voyage en conscience.

Votre voyage est créé comme une œuvre d'art unique, à potentiel initiatique.

☑ LE PRIX JUSTE

En conscience, sur cette dimension importante de l'argent, nous agissons en justesse en rémunérant nos prestataires locaux avec loyauté et en s'engageant contractuellement à votre égard sur la qualité d'un programme clair et détaillé.

☑ VOTRE SECURITE : « PRIE DIEU ET ATTACHE TON CHAMEAU »

Nous nous assurons que nos partenaires logistiques (transporteurs, hébergeurs,...) exercent dans un cadre officiel et soient enregistrés légalement dans leur pays.

Vous êtes systématiquement protégés par notre contrat d'assistance-secours Europ Assistance (si domiciliés en Europe occidentale) et par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (Generali Voyages)

☑ NOS ACTIONS HUMANITAIRES : ANAK et PEDULI ALAM

Nous avons engagés plus de 5000 euros de soutien à l'égard de deux associations balinaises : ANAK, scolarisation des enfants balinais et PEDULI ALAM, protection de l'environnement. Consultez notre site internet pour les découvrir et les soutenir.

☑ OASIS VOYAGES : LE SPECIALISTE DES VOYAGES INITIATIQUES

Immatriculée au registre national des opérateurs de voyages, Oasis Voyages est aujourd'hui la seule agence en France entièrement spécialisée en voyages initiatiques et titulaire d'une autorisation officielle de vente.

☑ VOTRE TRANQUILLITE : NOS GARANTIES PROFESSIONNELLES :

Notre immatriculation IM 069100006 vous certifie que nous respectons nos obligations professionnelles à votre égard selon la législation du Code du Tourisme: Contrats de vente réglementés avec conditions générales et particulières, conditions de réservation et d'annulation, description de la prestation vendue, attestation d'assurance professionnelle du vendeur, garantie financière, responsabilité du vendeur...

☑ ERIC GRANGE : TROPHÉE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE

Le 8 Avril 2009, au Palais Brongniart à Paris, Mr Hervé NOVELLI, Ministre du Tourisme a décerné à Mr Eric GRANGE le Trophée 2009 du Nouvel Entrepreneur du Voyage en le félicitant pour son projet "dynamique et sérieux, novateur et original".

Revivez les temps forts de cette cérémonie sur notre site internet (vidéo de 2 minutes)

**POUR DECOUVRIR L'ENSEMBLE DE NOS CIRCUITS ACCOMPAGNES,
SEJOURS INDIVIDUELS, SEMINAIRES ET REVEILLONS :**

www.oasis-voyages.com ou (+33) 04 78 02 90 51.

CONDITIONS REGLEMENTEES RELATIVES A LA VENTE DU VOL INTERNATIONAL

L'agence Oasis Voyages n'est responsable vis-à-vis du client qu'en qualité de mandataire des transporteurs dont elle commercialise les billets. Aux termes des règles du mandat (Articles 1984 et suivant du code civil), l'agence n'est responsable envers les tiers que de ses manquements à sa mission de mandataire. En conséquence, la responsabilité d'Oasis Voyages ne saurait se substituer à celle des transporteurs ou à celle de ses prestataires, dans l'éventualité où la compagnie aérienne n'assurait pas le transport acheté pour quelque cause que ce soit : Perte de bagages, surréservation, annulation, retard, faillite, défaillance technique, erreur ou modification de programmation, d'horaires, d'aéroport d'arrivée et de départ, grèves du personnel, conditions atmosphériques, etc... Toute réclamation devra être formulée directement auprès de la compagnie aérienne. En ce qui concerne le pré et le post acheminement, Oasis Voyages conseille au participant de réserver des titres de transport remboursables ou modifiables. Oasis Voyages ne serait tenu à aucune indemnisation si le contenu ou la durée du voyage devait être modifiée du fait des transporteurs ou autres prestataires. Une participation aux frais réels occasionnés pourrait être demandée aux participants.

Nous vous rappelons l'article 9 de la convention de Varsovie régissant le contrat de transport des compagnies aériennes : « Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter les passagers et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ou ailleurs ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut sans préavis, se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions ; il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité ; les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances ». Le participant est tenu de respecter toutes les réglementations et formalités de police et de santé exigées par les autorités des différents pays. L'identité de la compagnie aérienne est donnée sous réserve de modification qui serait transmise par tout moyen approprié au client par l'agence ou par le transporteur, dans les meilleurs délais. Si le client décide d'annuler son voyage en raison de ses modifications, il serait soumis aux frais d'annulation contractuels. La reconfirmation des vols retour au plus tard 72 h avant le décollage est à la charge du client. Les réservations sont non modifiables, non remboursables et non échangeables.

LES CONDITIONS REGLEMENTEES DE VENTE D'UN VOYAGE

Selon le décret du 15/6/94, extraits du code du tourisme à communiquer obligatoirement aux clients

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

OASIS VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie GENERALI un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu

à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son

classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de

la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse

significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

